



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Appels

---

## ORDONNANCE ET MOTIFS

Appel n° AP-2019-008

T. Tse

c.

Président de l'Agence des services  
frontaliers du Canada

*Ordonnance et motifs rendus  
le jeudi 29 août 2019*

## TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE .....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	1

EU ÉGARD À un appel interjeté par T. Tse le 25 avril 2019.

**ENTRE**

**T. TSE**

**Appelant**

**ET**

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS  
DU CANADA**

**Intimé**

**ORDONNANCE**

L'appel est rejeté.

Jean Bédard  
Jean Bédard, c.r.  
Membre président

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le 25 avril 2019, M. Tse a interjeté un appel auprès du Tribunal concernant des couteaux pliants. Le même jour, le Tribunal a accusé réception de la lettre de M. Tse et lui a demandé de la documentation supplémentaire concernant l'appel. N'ayant pu obtenir de numéro de téléphone pour communiquer avec M. Tse, la correspondance du Tribunal a été expédiée par messagerie<sup>1</sup>.
2. Le 9 mai 2019, n'ayant reçu aucune réponse de M. Tse, le Tribunal lui a envoyé une deuxième lettre lui demandant quelles étaient ses intentions quant à son appel et de répondre au plus tard le 23 mai 2019.
3. Le 3 juin 2019, le Tribunal a envoyé une autre lettre à M. Tse notant l'absence de réponse et lui demandant de déposer son mémoire et les décisions du président de l'Agence des services frontaliers du Canada contre lesquelles il interjetait appel au plus tard le 30 juillet 2019.
4. Le 1<sup>er</sup> août 2019, le Tribunal a envoyé une dernière lettre à M. Tse lui demandant de déposer les documents requis immédiatement. Le Tribunal a indiqué que s'il ne recevait pas de communication écrite de sa part au plus tard le 22 août 2019, le Tribunal rejeterait l'appel conformément à l'alinéa 29c) des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur (Règles)*.
5. Le Tribunal a donné à M. Tse de multiples occasions de déposer la documentation requise. Toutefois, le Tribunal n'a reçu aucune réponse à ses lettres.
6. De plus, malgré un délai additionnel de quelques jours entre la date limite du 22 août 2019 offert à l'appelant et la date de la présente ordonnance, le Tribunal n'a pas reçu la documentation requise.
7. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal rejette l'appel de M. Tse conformément à l'alinéa 29c) des *Règles*.

Jean Bédard

---

Jean Bédard, c.r.

Membre président

---

1. Le Tribunal a confirmé que ses lettres avaient été livrées avec récépissé à l'adresse fournie par l'appelant.